

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1031

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer à chacune des deux occurrences du mot :

« d’accompagnement »

les mots :

« palliatifs et de support ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Réintégrer les soins palliatifs est une reconnaissance méritée pour une pratique médicale identifiée et remarquable, compte tenu de la qualité humaine et professionnelle des soignants dédiés à ce type de soins. Ils ont exprimé clairement leur attachement à cette reconnaissance, et le refus de réduire les soins palliatifs à la prise en charge de la douleur, ce qui les vide largement de leur substance.

Cet amendement adjoint à la terminologie des soins palliatifs celle des soins de support pratiqués en oncologie, dont la définition est clairement identifiée dans la littérature scientifique, comme l’ensemble des soins et des soutiens qui peuvent être proposés à une personne atteinte de cancer, en vue d’améliorer sa qualité de vie. Cette dénomination est préférable au mot accompagnement, trop vague et source de confusion avec les maisons d’accompagnement, dans lesquelles le suicide assisté et l’euthanasie seront possibles selon les déclarations de la ministre en commission. Ces qualifications permettent de clarifier le périmètre des soins apportés et d’en exclure l’aide à mourir, c’est-à-dire le suicide assisté et l’euthanasie.